

Ministère du Revenu du Québec

[Accueil](#)

[Particulier](#)

[Travailleur autonome](#)

[Entreprise](#)

[Services électroniques](#)

[Publications et formulaires](#)

Agrandir le texte

Diminuer le texte

Version imprimable

Envoyer à une personne



[Accueil](#) > [Centre d'information](#) > [Nouvelles fiscales](#) > [Nouvelles fiscales 2006](#) > [Spécial – Budget 2006-2007](#) > Version imprimable du bulletin complet

Section de rechercheRecherche

[Recherche avancée](#)

Nouvelles fiscales

Spécial – Budget 2006-2007



Mesures pour enrayer la contrebande de tabac

Élargissement des pouvoirs d'intervention

Le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié pour préciser qu'un **produit du tabac contrefait** est un produit qui n'est pas identifié conformément aux dispositions de ce régime.

Il sera également modifié par l'ajout d'une présomption selon laquelle les produits du tabac vendus au détail à **un prix inférieur aux charges fiscales**, celles-ci totalisant un montant représentant le total du droit d'accise fédéral, de l'impôt sur le tabac du Québec et de la taxe sur les produits et services afférente à ce droit et à cet impôt, ne constituent pas des produits légaux pour l'application de ce régime.

Ces mesures entreront en vigueur à la date de l'adoption du projet de loi y donnant suite.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 119.

Augmentation des amendes

Les montants minimaux des amendes, actuellement fixés à 200 \$ et à 2 000 \$, seront portés respectivement à 300 \$ et à 3 000 \$. Quant aux montants maximaux qui sont actuellement fixés à 5 000 \$, à 25 000 \$ et à 500 000 \$, ils seront portés respectivement à 7 500 \$, à 37 500 \$ et à 750 000 \$.

En cas de récidive dans les cinq ans, les montants minimaux des amendes seront de 1 000 \$ plutôt que de 300 \$ et de 10 000 \$ plutôt que de 3 000 \$, tandis que les montants maximaux seront de 25 000 \$ au lieu de 7 500 \$, de 125 000 \$ au lieu de 37 500 \$ et de 2 500 000 \$ au lieu de 750 000 \$.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de l'adoption du projet de loi y donnant suite.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 120.



Allègement de la taxe sur les carburants pour les

transporteurs en commun

Dans le but de désengorger le réseau routier et d'inciter les transporteurs en commun à participer à l'assainissement de l'environnement, ceux-ci bénéficient d'allègements réduisant leur fardeau fiscal, plus particulièrement en ce qui concerne la taxe sur les carburants.

À la suite du discours sur le budget du 23 mars 2006, une nouvelle mesure touchant le transport en commun est entrée en vigueur. En effet, le taux de remboursement de la taxe sur les carburants payée pour du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun est passé de 33,33 % à 100 % pour tous les carburants. Cette mesure s'applique à l'égard du carburant acquis depuis le 24 mars 2006.

Revenu Québec revoit actuellement le formulaire *Demande de remboursement de la taxe sur les carburants pour les transporteurs en commun* ([CA-10.1](#)). Dans l'intervalle, toute demande de remboursement qui concernerait du carburant acquis depuis le 24 mars 2006 peut être effectuée au moyen du formulaire actuel et selon les mêmes modalités, tout en y apportant les adaptations nécessaires.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 121.



Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel

À la suite du discours sur le budget du 23 mars 2006, une nouvelle mesure est entrée en vigueur afin de favoriser l'utilisation du [biodiesel](#) en tant que carburant renouvelable permettant de réduire les émissions polluantes et pouvant contribuer à réduire les gaz à effet de serre. Ainsi, un consommateur peut obtenir le remboursement de la taxe sur les carburants qu'il a payée lors de l'acquisition de biodiesel. Cette mesure s'applique à l'égard du biodiesel acquis depuis le 24 mars 2006. Cependant, aucun remboursement n'est accordé lorsque le biodiesel est mélangé à un autre type de carburant lors de son acquisition.

La demande de remboursement doit couvrir une période d'au moins trois mois et d'au plus douze mois ou, si elle couvre une période de moins de trois mois, viser des acquisitions de biodiesel totalisant 3 000 litres ou plus. Elle doit être effectuée dans les quinze mois suivant le jour de la première acquisition de biodiesel visé par la demande.

Un formulaire de demande de remboursement est en préparation. Dans l'intervalle, toute demande de remboursement à Revenu Québec peut être effectuée par écrit en y joignant les

originaux des factures d'achat de biodiesel. Ces factures doivent indiquer la date d'achat, la quantité de biodiesel achetée, la mention qu'il s'agit de biodiesel pur qui n'a pas été mélangé à d'autres types de carburant lors de son acquisition, la preuve du paiement de la taxe sur les carburants, le nom du fournisseur et ses coordonnées. De plus, cette demande devra préciser à quelle fin ce biodiesel est acquis.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 122.



Réduction additionnelle de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal

La taxe spécifique n'est pas applicable aux 1 500 premiers hectolitres de boissons alcooliques, autres que la bière, vendus dans une année civile au Québec par un producteur artisanal dont le volume mondial de telles boissons vendues, au cours de l'année civile précédente, par lui, un producteur auquel il est associé en vertu de la *Loi sur les impôts* ou un producteur dont il a continué l'exploitation de l'entreprise ne dépasse pas 3 000 hectolitres.

La taxe spécifique sera réduite d'environ 50 % sur les 1 500 hectolitres additionnels. Les taux de la taxe spécifique relatifs à ces 1 500 litres seront établis à 0,99 \$ le litre pour les boissons alcooliques vendues pour consommation dans un établissement et à 0,45 \$ le litre pour celles vendues pour consommation ailleurs que dans un établissement.

Par ailleurs, le volume mondial de boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au cours d'une année civile et au-delà duquel un producteur artisanal ne peut plus appliquer les taux réduits sera porté de 3 000 à 5 000 hectolitres.

Cette mesure s'applique à toute boisson alcoolique, autre que la bière, vendue par un producteur artisanal après le 23 mars 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 123.



Remboursement des 1 000 premiers dollars de taxe de vente du Québec payés sur un véhicule hybride

À la suite du discours sur le budget du 23 mars dernier, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sera modifié pour y introduire un remboursement partiel de la TVQ payée lors de l'achat ou de la location à long terme (au moins 12 mois) d'un [véhicule hybride neuf prescrit](#) par le ministre du Revenu du Québec. Pour le moment, les véhicules visés par ce remboursement sont les suivants :

- Honda Insight 2005 et 2006
- Honda Civic Hybrid 2005 et 2006
- Honda Accord Hybrid 2005
- Toyota Prius 2005 et 2006

Les personnes ayant acheté ou loué à long terme un de ces véhicules, après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009, peuvent demander un remboursement maximal de 1 000 \$, si elles produisent une demande dans les quatre ans suivant le jour où elles ont payé la TVQ et qu'elles remplissent les conditions prescrites. Toutefois, dans le cas d'une location à long terme, les personnes peuvent seulement en faire la demande lorsqu'elles ont payé au moins 1 000 \$ de TVQ ou à la fin de leur contrat de location.

Un formulaire de demande de remboursement est en cours de préparation. Dans l'intervalle, ces personnes peuvent demander le remboursement en présentant une demande écrite à cet effet à Revenu Québec. Cette demande doit être accompagnée de l'original du contrat d'achat ou de location ainsi que de la confirmation de service obtenue auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec. Ces documents doivent indiquer le nom du fabricant, le modèle et l'année du véhicule, le fait qu'il s'agit d'un véhicule neuf ainsi que le montant de TVQ payé.

Veillez noter que ce remboursement ne peut pas être demandé par une personne inscrite au fichier de la TVQ, ou tenue de l'être, ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée lors de cet achat ou de cette location en vertu d'autres dispositions du régime de la TVQ.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 124.



Mesures de lutte contre l'évasion fiscale dans le secteur de la restauration

Obligation de remettre une facture

La législation fiscale sera modifiée pour exiger d'un restaurateur qu'il remette à tout client à qui

il fournit des biens et des services une facture faisant état de cette transaction.

Un restaurateur qui omettra de remettre une telle facture à un client encourra une pénalité de 100 \$ pour cette omission et commettra également une infraction pour laquelle il sera passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$. En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende sera d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$, et pour toute récidive additionnelle dans ce délai, elle sera d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Une copie de la facture devra être conservée par le restaurateur, à titre de pièce à l'appui des renseignements contenus dans les registres que la législation fiscale l'oblige à tenir.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de biens et de services effectuées par un restaurateur à compter de la date de l'entrée en vigueur de tout règlement adopté en vertu du projet de loi y donnant suite.

Obligation d'utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur approuvé par Revenu Québec

Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, tous les restaurateurs tenus de remettre une facture à leurs clients devront utiliser une caisse enregistreuse munie d'un micro-ordinateur contenu dans un boîtier sécurisé pour, d'une part, produire cette facture et, d'autre part, tenir le registre de leurs ventes.

Ce micro-ordinateur, qui sera approuvé par Revenu Québec, aura pour fonction de saisir et de stocker tous les renseignements relatifs aux ventes de biens et de services que les restaurateurs feront à leurs clients, lesquels renseignements seront les mêmes que ceux devant figurer sur les factures à remettre.

Les restaurateurs inscrits dans le régime de la taxe de vente du Québec devront par ailleurs fournir, avec leur déclaration de taxe devant être produite en vertu de ce régime pour chacune de leurs périodes de déclaration, un rapport des ventes enregistrées par le micro-ordinateur au cours de chacune de ces périodes.

Les personnes qui exploiteront un nouvel établissement de restauration après le 30 septembre 2008 y seront tenues dès le début de son exploitation.

Par ailleurs, les restaurateurs qui auront contrevenu à certaines de leurs obligations fiscales avant le 1^{er} octobre 2008 devront utiliser une caisse enregistreuse dotée d'un tel appareil à compter du 1^{er} octobre 2008. Ceux qui contreviendront à certaines de leurs obligations fiscales entre le 30 septembre 2008 et le 1^{er} janvier 2011 devront également l'utiliser, et ce, à compter de la date qui sera déterminée par le ministre du Revenu après que la contravention à l'une de ces obligations fiscales aura été constatée.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 158.



Mesures relatives à la fiscalité autochtone

Participation des Indiens exempts d'impôt au Régime de rentes du Québec (RRQ)

En vue d'accorder aux travailleurs qui sont des Indiens, et dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue, la possibilité de participer au RRQ et de mieux uniformiser les règles de ce régime avec celles du Régime de pensions du Canada, un règlement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2006, sera adopté.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 161.

Mesures relatives aux organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales accordant une exemption d'impôt aux entités dont au moins 90 % du capital appartient à des organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

Pour l'application de ces mesures, un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada peut comprendre, entre autres, une bande indienne qui, à l'instar d'une municipalité, supervise la prestation de services et de programmes essentiels offerts à tous les résidents d'un territoire.

Ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 165.

Remboursement de la taxe sur les carburants aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande indienne

Lors du dernier discours sur le budget, il a été annoncé qu'un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande pourra, dorénavant, bénéficier d'un remboursement de la taxe sur les carburants au même titre qu'une bande indienne ou un Indien. Ce remboursement s'appliquera à l'achat de carburant effectué dans une réserve après le 23 mars 2006.

Conditions

Pour avoir droit à ce remboursement, une personne devra se qualifier à titre de conseil de tribu ou d'entité mandatée par une bande, au sens du bulletin d'information technique *Politique administrative de la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens* ([B-039R2](#)).

De même, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande devra avoir acquis le carburant

- dans un établissement de distribution de carburant exploité dans une réserve par un vendeur au détail, titulaire d'un certificat d'inscription en vigueur et délivré en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ;
- pour sa propre consommation et, dans le cas d'une entité mandatée par une bande dotée de personnalité morale, pour des activités de gestion de la bande.

Modalités

Revenu Québec révisé actuellement le formulaire *Demande de remboursement de la taxe sur les carburants payée par une bande indienne ou un Indien* ([CA-90](#)). Dans l'intervalle, une demande de remboursement peut être présentée à Revenu Québec, en remplissant le formulaire CA-90 actuel, dans les délais ainsi que selon les modalités qui y sont prévus, et en utilisant les sections relatives à une bande indienne, avec les adaptations nécessaires. Cette demande doit être accompagnée

- de tout document démontrant que la personne se qualifie à titre de conseil de tribu ou d'entité mandatée par une bande (par exemple, une copie d'une résolution du conseil de bande, des statuts constitutifs ou d'un extrait de la loi constitutive, etc.) ;
- de tous les documents énumérés dans le formulaire CA-90 actuel, avec les renseignements requis ;
- d'une attestation affirmant que l'achat de carburant a été effectué pour des activités de gestion de la bande, dans le cas d'une entité mandatée par une bande dotée de personnalité morale.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 167.

Instauration d'un cadre législatif pour l'imposition de taxes à la consommation autochtones

Le gouvernement du Québec mettra en place le cadre législatif nécessaire à l'imposition, par les conseils de bande qui le désirent, de taxes à la consommation harmonisées aux taxes québécoises suivantes :

- la TVQ ;
- la TVQ applicable seulement aux boissons alcooliques et aux carburants ;
- la taxe sur les carburants ;
- l'impôt sur le tabac ;
- la taxe sur les boissons alcooliques ;
- la taxe sur les primes d'assurance.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 168.

Personnes d'ascendance indienne

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon à restreindre l'application des principes d'exemption de taxation aux seuls particuliers qui sont des Indiens, au sens de la *Loi sur les Indiens*.

En matière d'impôt sur le revenu, ces modifications seront applicables à compter de l'année d'imposition 2007. Pour l'application des régimes de la TVQ et de la taxe sur les carburants, elles seront applicables respectivement à une fourniture et à un achat effectués après le 23 mars 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 168.



Réduction du taux d'imposition pour les petites sociétés

Les sociétés privées dont le contrôle est canadien et dont le capital versé est inférieur à 10 millions de dollars bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2006, d'un taux d'imposition de 8,5 % sur la première tranche de 400 000 \$ de leurs revenus annuels provenant d'une entreprise admissible. Depuis le 24 mars dernier, ce taux est de 8 %.

Si vous bénéficiez déjà du taux réduit, vous devrez tenir compte de la date d'entrée en vigueur de ce nouveau taux au moment de produire la déclaration de revenus de votre société. En effet, la réduction de taux s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de votre exercice

financier ultérieurs au 23 mars 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 43.



Appui au secteur forestier

Prolongation et bonification du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier

Le taux du crédit de taxe sur le capital sera porté à 15 % à l'égard des investissements admissibles dans l'industrie des produits forestiers de première transformation. De plus, la période au cours de laquelle de tels investissements peuvent être effectués sera prolongée de deux ans.

Les **investissements admissibles** seront le matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43, utilisé principalement dans les activités suivantes :

- les activités de scieries et de préservation du bois ;
- les activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, à l'exclusion des activités de fabrication de produits de charpente en bois ;
- les activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton.

Les biens du secteur forestier devront être acquis après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010, sauf

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 23 mars 2006 ;
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 44.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier

Une société admissible qui engagera des frais admissibles relativement à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès ou de ponts admissibles, au cours d'une année

d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 40 % du montant de ces frais admissibles.

Toute **société**, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec, y aura un établissement et sera partie à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, à un contrat d'aménagement forestier ou à une convention d'aménagement forestier conclus avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année. En outre, une société, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement par l'entremise d'une société de personnes, pourra également être qualifiée de société admissible à certaines conditions.

Les frais relatifs à la construction ou à la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts admissibles devront être engagés par une société ou une société de personnes, le cas échéant, après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 si, à la fois

- ils sont engagés conformément à ce qui figure dans un plan annuel d'intervention forestière présenté au MRNF avant le 1^{er} janvier 2010 ;
- la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible par la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'une d'elles, était commencée avant le 1^{er} janvier 2010.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 46.

Étalement du revenu pour les producteurs forestiers

La législation sera modifiée pour prévoir qu'un propriétaire admissible d'un boisé privé pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition terminée au plus tard le 31 décembre 2009, un montant n'excédant pas 80 % de son revenu provenant de la vente, à un acheteur ayant un établissement au Québec, de bois se rapportant à l'exploitation de ce boisé pour cette année d'imposition. Les revenus d'un propriétaire admissible provenant de la vente de bois à des particuliers, à titre de bois de chauffage par exemple, ne donneront pas droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Un **propriétaire admissible**, à l'égard d'un boisé, désignera un particulier ou une société admissible reconnu comme producteur forestier à l'égard de ce boisé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF). Un particulier ou une société admissible qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec par l'entremise d'une société de personnes pourra également être qualifié de propriétaire admissible pour cette année d'imposition à certaines conditions.

Pour être reconnu producteur forestier par le MRNF, un propriétaire devra posséder une superficie à vocation forestière d'au moins 4 hectares (10 acres ou 12 arpents carrés) d'un seul tenant, dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées par un ingénieur forestier. De plus, dans le cas d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, le propriétaire devra être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

Tout montant accordé en déduction devra être **inclus**, en totalité ou en partie, **dans le calcul du revenu imposable** du propriétaire admissible, pour l'une des quatre années d'imposition suivant celle dans laquelle cette déduction aura été accordée. Toutefois, le montant total de cette déduction devra avoir été inclus dans le calcul du revenu du propriétaire admissible au plus tard la quatrième année d'imposition suivant celle dans laquelle la déduction aura été accordée.

Les revenus d'un propriétaire admissible découlant de la vente de bois provenant d'un boisé privé devront avoir été réalisés dans une année d'imposition du propriétaire admissible, ou dans un exercice financier d'une société de personnes dont il est membre, terminé après le 23 mars 2006 et au plus tard le 31 décembre 2009.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 50.

Mesures de réduction des coûts et des investissements sylvicoles

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 53.



Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc

Un contribuable admissible qui engagera des frais admissibles pour l'acquisition d'installations admissibles, au cours d'une année d'imposition, pourra dorénavant bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, correspondant à 30 % du montant de ces frais admissibles.

Un **contribuable admissible** désigne un particulier ou une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise agricole au Québec et sera reconnu comme producteur de porcs par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Une **installation admissible** désignera une installation qu'un contribuable admissible ou une société de personnes dont il est membre acquerra, et à l'égard de laquelle il ou elle aura obtenu une attestation d'admissibilité du MAPAQ selon laquelle il s'agit d'un équipement ou d'un élément répondant à certaines conditions d'admissibilité validées par ce ministère.

Des **frais admissibles** désigneront l'ensemble des frais engagés au cours d'une année d'imposition, et directement attribuables à l'acquisition de l'installation admissible et à sa mise en place. Les frais admissibles devront être réduits du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon les règles usuelles.

Ce **crédit d'impôt** sera **plafonné**, pour chaque établissement agricole, à **200 000 \$**, pour toute la période, décrite ci-après, à l'égard de laquelle des frais admissibles pourront être engagés.

Les frais relatifs à l'acquisition d'installations admissibles et à leur mise en place devront être engagés par un particulier, une société ou une société de personnes, le cas échéant

- après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2010 ;
- après le 31 mars 2010 et avant le 1^{er} avril 2011 si, à la fois,
 - ils sont engagés conformément à ce qui figure dans une demande d'attestation d'admissibilité présentée au MAPAQ avant le 1^{er} avril 2010,
 - la mise en place des installations admissibles par le particulier, la société ou la société de personnes, le cas échéant, ou pour le compte de l'un d'eux, était commencée avant le 1^{er} avril 2010.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 54.



Reconduction et bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Permanence du crédit d'impôt

La législation fiscale sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail s'applique aux stages de formation admissibles qui débiteront après le 31 décembre 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 59.

Bonification du crédit d'impôt

Les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible qui sont actuellement de 625 \$ ou de 500 \$, selon le cas, seront respectivement augmentés à 750 \$ et à 600 \$.

La législation fiscale sera également modifiée afin d'augmenter de 15 \$ à 18 \$ le taux horaire maximal des traitements et des salaires qu'un employeur admissible pourra considérer aux fins de la détermination du crédit d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 59.

Application uniforme du crédit d'impôt dans toutes les régions

Les nouveaux plafonds hebdomadaires et le nouveau taux horaire maximal s'appliqueront également aux stages de formation effectués dans l'une ou l'autre des régions admissibles.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 31 décembre 2006, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après cette date.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 61.



Modifications aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D

Simplification et meilleure harmonisation avec la législation fédérale

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un projet de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui relève du volet Valorisation des résultats de la recherche ne soit plus admissible au **crédit d'impôt pour la recherche universitaire**. Ainsi, les assouplissements prévus actuellement lorsqu'une entité de recherche prescrite, ou une personne ayant un lien de dépendance avec cette entité, souscrit à des actions du capital-actions de la société qui lui confie l'exécution des travaux de ce projet de R-D seront supprimés. En corollaire, une bonification sera apportée au crédit d'impôt relatif aux salaires liés à la R-D afin qu'un projet de R-D qui relève du volet Valorisation des résultats de la recherche universitaire

puisse être admissible au crédit d'impôt relatif aux salaires liés à la R-D, tel qu'il sera modifié, afin d'autoriser la participation d'intervenants du milieu institutionnel dans les projets de R-D, et ce, sans qu'il y ait réduction de la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un projet de R-D réalisé dans le cadre d'un partenariat public-privé ne soit plus admissible au **crédit d'impôt pour la recherche précompétitive**. Ainsi, un tel projet de R-D pourra être admissible au crédit d'impôt relatif aux salaires liés à la R-D, tel qu'il sera modifié, afin d'autoriser la participation d'intervenants du milieu institutionnel dans les projets de R-D, et ce, sans qu'il y ait réduction de la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive sera aboli pour l'avenir, mais demeurera en vigueur à l'égard d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive pour laquelle le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) aura délivré une attestation au plus tard le 23 mars 2006, ou en vertu d'une entente qui aura fait l'objet d'une demande au MDEIE, au plus tard ce jour, pour obtenir sa reconnaissance à titre de contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

Ce crédit d'impôt sera remplacé par le **crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé** qui s'appliquera aux projets de R-D qui impliquent exclusivement un partenariat privé-privé. Le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé aura pour objet la recherche précompétitive effectuée en partenariat. Ce crédit d'impôt se rapportera, en ce qui a trait à la recherche effectuée en partenariat privé-privé, aux travaux de R-D que plusieurs personnes conviendront d'effectuer au Québec ou de faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'une entente de partenariat de recherche. Également, le taux de ce crédit d'impôt sera de 35 % et portera sur toutes les dépenses de R-D admissibles ou sur 80 % du montant d'un contrat de recherche, lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance. De telles dépenses pour l'application du nouveau crédit d'impôt seront composées des mêmes montants que les dépenses de R-D admissibles prévues actuellement dans le cadre du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive.

Le **crédit d'impôt relatif aux salaires liés à la R-D** sera modifié afin de permettre la participation d'un partenaire public. De plus, la dépense admissible pour l'application de ce crédit d'impôt ne sera plus réduite du montant d'une telle participation obtenu par le contribuable et le crédit d'impôt sera simplement calculé sans prendre en considération ce montant.

La règle générale de contribution sera maintenue et aucun crédit d'impôt ne pourra être attribué à un contribuable lorsqu'il aura obtenu, sera en droit d'obtenir ou pourra raisonnablement s'attendre à obtenir une contribution sous forme d'un droit passé, immédiat ou éventuel au produit de l'aliénation de la propriété intellectuelle découlant du projet de R-D ou d'un contrat,

selon le cas, ou sous la forme d'un bien que le ministre du Revenu aura désigné comme étant une contribution.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le 23 mars 2006, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, le cas échéant.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 61.

Assouplissement au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive

Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'autre ou les autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles le contribuable conclut un contrat de partenariat pour effectuer au Québec des travaux de R-D ou pour faire effectuer de tels travaux pour leur bénéfice au Québec pourront être une personne ou une société de personnes qui n'exploite pas une entreprise au Québec et qui n'y a pas un établissement.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées après le 21 avril 2005, pour des travaux de R-D effectués après cette date, en vertu d'une entente qui constitue un contrat de partenariat dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive et à l'égard de laquelle le MDEIE aura délivré une attestation après cette date.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 72.

Correction de divers problèmes techniques

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 73.



Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le design

Le pourcentage minimal de production au Québec s'appliquera non plus seulement aux biens que la société fabrique elle-même, mais aussi aux biens dont la production aura été confiée en sous-traitance par la société. Cette modification s'appliquera tant dans le secteur de la mode que dans le secteur industriel.

L'atteinte ou non du pourcentage minimal de production au Québec, dans le secteur de la mode ou dans le secteur industriel, sera déterminée en fonction de l'ensemble des biens fabriqués au Québec dans le secteur visé, par la société ou pour son compte, et ce, sans égard au fait que la fabrication de ces biens découle ou non d'une activité de design admissible.

Ces modifications s'appliqueront à une attestation d'admissibilité délivrée par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) après le 21 avril 2005, à l'égard d'une année d'imposition d'une société admissible se terminant après le 20 avril 2005.

Toutefois, dans le cas d'une année d'imposition d'une société admissible qui comprend le 21 avril 2005, le MDEIE pourra délivrer une attestation certifiant l'admissibilité de cette société sur la base des critères antérieurs d'admissibilité d'une société, soit les critères applicables avant le 21 avril 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 75.



Mesures concernant la culture

Élargissement du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores

Dans le cas d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, l'étape de la mise en œuvre (*authoring*) sera ajoutée aux **travaux de production admissibles**. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le 23 mars 2006.

Pour un **enregistrement sonore réalisé sur plus d'un support admissible** (enregistrement sonore, enregistrement audiovisuel numérique et clip), une dépense de main-d'œuvre donnée ne sera considérée qu'une seule fois. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit d'impôt, engagées après le 23 mars 2006.

La législation fiscale sera également modifiée afin d'ajouter l'**étape du pressage** aux travaux de production admissibles d'une société à l'égard d'un enregistrement sonore admissible ou d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible, y compris la conception de la pochette, le matricage du bien et la multiplication de ses supports. Toutefois, seuls les dépenses de main-d'œuvre et les frais de production attribuables au pressage d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel numérique engagés dans les 18 mois du lancement de cet enregistrement, jusqu'à concurrence de tels dépenses et frais relatifs au pressage des 20 000 premières copies de l'enregistrement, donneront droit à un crédit d'impôt. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de main-d'œuvre par ailleurs admissibles à ce crédit

d'impôt, engagées après le 23 mars 2006.

La législation sera modifiée de manière à prévoir qu'un montant d'**aide versé par le ministère du Patrimoine canadien** constitue un montant d'aide exclu. Ainsi, un montant d'aide versé par cet organisme ne réduira pas les dépenses de main-d'œuvre admissibles ni les frais de production relatifs à un enregistrement sonore admissible, à un enregistrement audiovisuel numérique admissible ou à un clip admissible. Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant d'aide reçu ou à recevoir après le 23 mars 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 78.

Modifications au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises

Pour des détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 86.

Modification au crédit d'impôt pour l'édition de livres

Pour des détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 90.



Précision relative à l'admissibilité des droits de suite aux crédits d'impôt relatifs aux titres multimédias

La législation fiscale sera précisée afin, d'une part, d'y prévoir que les droits de suite seront inclus dans la dépense de main-d'œuvre pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées et, d'autre part, de circonscrire l'objet d'une telle inclusion.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf pour les années d'imposition prescrites le 23 mars 2006. Ainsi, elle s'appliquera également à l'égard d'une année pour laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription aura été dûment signifié au ministre du Revenu, avant le 23 mars 2006.

Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition qui ne serait pas prescrite le 23 mars 2006 et pour laquelle une demande de redressement s'avérerait nécessaire, un contribuable devra avoir formulé cette demande à la plus tardive de la date de prescription applicable à cette année d'imposition ou de celle qui correspondra au 90^e jour suivant la date de la sanction de la loi donnant suite à cette modification.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 91.



Bonification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un contribuable pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, la partie du montant qu'il aura payée dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner ce revenu, et à l'égard desquelles il détiendra une attestation d'admissibilité, délivrée par la Régie du bâtiment, selon laquelle ces rénovations ou ces transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le *Code de construction*.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses de rénovations ou de transformations engagées après le 23 mars 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 93.



Instauration d'un crédit d'impôt pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés

Un crédit d'impôt temporaire, non remboursable, visant à encourager les intervenants du secteur financier québécois à embaucher et à former des employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés sera instauré.

Ce crédit d'impôt non remboursable permettra à une société admissible qui emploie, au cours d'une année d'imposition, un employé spécialisé admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % du salaire admissible versé à un tel employé, pour cette année, pour toute semaine ou partie de semaine comprise dans la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré par le ministère des Finances du Québec (MFQ) à l'égard de cet employé spécialisé admissible.

Le montant de salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt pourra être accordé

relativement à un employé spécialisé admissible, pour la période couverte par un certificat d'admissibilité délivré à l'égard de cet employé spécialisé qui est comprise dans une année d'imposition de la société admissible, sera limité à 75 000 \$ par employé spécialisé admissible, calculé sur une base annuelle. Le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne pourra donc pas excéder 15 000 \$ par employé spécialisé admissible.

Cette mesure s'appliquera à l'égard du salaire admissible versé par une société admissible après le 23 mars 2006, à un employé spécialisé admissible pour lequel un certificat d'admissibilité aura été délivré par le MFQ après ce jour et avant le 1^{er} janvier 2010.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 95.



Modifications techniques concernant les centres financiers internationaux

Modification corrélative à la disparition de certains marchés à la Bourse de Montréal

La *Loi sur les centres financiers internationaux* sera modifiée afin d'en retirer toute référence aux divisions Marché international d'options, Mercantile et Internationale de la Bourse de Montréal.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une opération sur valeurs en circulation ou d'un placement de valeurs effectués après le 15 mars 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 99.

Précisions relatives à l'activité de soutien administratif

Les dispositions de la *Loi sur les centres financiers internationaux* relatives à l'activité de soutien administratif seront modifiées afin

- de préciser que l'activité de soutien administratif qui découle d'une transaction financière réalisée par une société financière peut être effectuée pour le compte d'une société ou d'une société de personnes ;
- de prévoir que le soutien administratif en matière d'assurance peut être effectué pour le compte d'une personne ou d'une société de personnes, relativement à un contrat d'assurance découlant de l'exploitation d'une entreprise de l'assuré et dont la prime est

attribuable exclusivement ou presque exclusivement

- soit, en matière d'assurance de dommages, à la réalisation d'un risque hors du Canada,
- soit, en matière d'assurance de personnes, à la couverture d'une personne qui n'est pas un résident canadien, ou encore d'une personne qui est un résident canadien expatrié en raison de son emploi à l'étranger.

En outre, une précision sera apportée à la législation afin d'éviter que le soutien administratif résultant lui-même de l'activité de soutien administratif constitue une transaction financière internationale admissible pour l'application des dispositions relatives à cette activité.

La *Loi sur les centres financiers internationaux* sera modifiée afin de préciser que la restriction relative aux transactions réalisées dans un contexte de lien de dépendance ne s'applique pas aux activités de soutien administratif.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des activités et des transactions réalisées après le 31 décembre 2000. Toutefois, la modification relative à la non-application de la restriction relative aux transactions réalisées dans un contexte de lien de dépendance s'appliquera à une transaction réalisée après le 30 mars 2004.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 100.



Précision relative à l'admissibilité d'une société de portefeuille au régime Actions-croissance PME

La législation relative au régime Actions-croissance PME sera modifiée de façon que, au regard de l'admissibilité au régime d'une société de portefeuille, la règle du 50 % de la valeur des biens s'applique à la fois à la filiale de qualification sur une base individuelle, c'est-à-dire sur la base de ses états financiers selon les modalités actuellement prévues par la législation, et à la société mère sur une base consolidée, c'est-à-dire sur la base des derniers états financiers consolidés de celle-ci soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée

- avant la date de l'obtention du visa du prospectus définitif dans le cas d'une émission publique ;
- avant la date du placement dans le cas d'un placement réalisé par un fonds d'investissement conformément à une dispense de prospectus selon les modalités prévues par le régime ;
- avant la date du dépôt d'une demande de décision anticipée auprès de Revenu Québec dans le cas de la présentation d'une telle demande en vue d'une inscription à la liste de

l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif aura été accordé, ou, le cas échéant, dont la dispense de prospectus aura été obtenue, après le 23 mars 2006. Cette modification s'appliquera également à une demande de décision anticipée présentée à Revenu Québec après le 23 mars 2006 relativement à une demande d'inscription à la liste de l'AMF.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 102.



Retrait des activités d'installation pour l'application de divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources

Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec

Crédit d'impôt pour la création d'emplois liés à l'industrie de l'aluminium dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

La notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'en exclure les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation réalisées par une société ou une société qui lui est associée. Cette modification s'appliquera à compter du 23 mars 2006.

Toutefois, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité aura été délivré avant le 23 mars 2006 pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard de ses activités d'installation accessoires, mais uniquement pour les années civiles 2006 et 2007.

De même, une société exerçant les activités visées par la présente modification, et pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité aura été déposée auprès d'Investissement Québec avant le 23 mars 2006, pourra également bénéficier du crédit d'impôt pour les années civiles 2006 et 2007, si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'application. Une demande ne sera toutefois considérée avoir été déposée que lorsqu'elle sera appuyée des documents nécessaires à la détermination de l'admissibilité de la société.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du*](#)



Modifications au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

La notion de société admissible sera modifiée de sorte qu'une **société qui continue l'exploitation d'une entreprise**, dont les activités sont visées par un contrat admissible conclu par une autre société, puisse être reconnue comme une société admissible pour l'application du crédit d'impôt, si elle respecte par ailleurs les autres conditions, notamment à l'égard de la création et du maintien d'emplois.

Les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois seront modifiées afin de préciser qu'une société admissible doit non seulement atteindre le **seuil minimal de création d'emplois**, mais également maintenir ce seuil pendant une période dont la durée sera établie, essentiellement, en fonction de la durée du contrat admissible. Or, dans la situation où une société admissible ne pourrait pas maintenir le seuil minimal de création d'emplois pour toute la période qui lui est applicable pour un contrat admissible, Investissement Québec cessera alors d'attester les employés admissibles, et ce, pour toute partie de la période pour laquelle le seuil minimal de création d'emplois ne sera pas maintenu.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 107.



Modifications techniques aux mesures fiscales relatives à la réalisation d'activités dans un site désigné

Des modifications seront apportées afin de simplifier le fardeau administratif des sociétés réalisant des activités dans des sites désignés. Aussi, lorsqu'une société exemptée sera engagée dans une acquisition de contrôle avec une société déterminée, la société exemptée deviendra alors une société déterminée. En conséquence, les deux sociétés seront admissibles à l'aide fiscale à titre de société déterminée.

Le nombre d'employés pouvant permettre à une société de bénéficier d'une aide fiscale ne pourra pas, à aucun moment, excéder celui correspondant au nombre d'employés qui pourrait permettre

de respecter le critère relatif à l'usage d'un espace raisonnable, compte tenu de la superficie locative dont dispose la société dans un site désigné, pour un seul quart de travail.

Une modification déclaratoire sera apportée à la *Loi sur les impôts* afin de préciser que les activités réalisées par une société au cours de la période transitoire qui précède l'intégration d'un site désigné doivent être réalisées au Québec afin d'être admissibles à une aide fiscale.

La responsabilité de désigner la superficie maximale et l'emplacement exact de chacun des quatre centres de développement des biotechnologies (CDB) sera transférée à Investissement Québec. Toutefois, la superficie globale des CDB ne pourra pas, à aucun moment, excéder 21 600 mètres carrés.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 109.



Modification à la dépense de main-d'œuvre admissible relative à un contrat de services pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir, lorsqu'un sous-traitant et un contribuable ont un lien de dépendance entre eux, que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage reçu par le sous-traitant du contribuable qui demande un crédit d'impôt, à l'égard du salaire d'un de ses employés qui a fourni des services dans le cadre d'un contrat donnant droit à un crédit d'impôt, devra réduire le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible du contribuable pour l'application du crédit d'impôt donné.

De même, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage reçu par le sous-traitant d'un contribuable réduira également le montant des frais donnant droit à un crédit d'impôt pour le contribuable, dans l'éventualité où de tels frais constitueront l'assiette du crédit d'impôt, lorsque le contribuable et le sous-traitant qui a fourni des services dans le cadre d'un contrat donnant droit à ce crédit d'impôt ont un lien de dépendance entre eux.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage reçu ou à recevoir à compter du 24 mars 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 116.



Modification à la notion de contribuable admissible pour l'application d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir, dans le cadre de l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises, que le contribuable doit satisfaire aux critères d'admissibilité au moment où il engage la dépense donnant droit à un crédit d'impôt.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire, sauf pour les années d'imposition prescrites le 23 mars 2006. Ainsi, elle s'appliquera également à l'égard d'une année pour laquelle un avis d'opposition, un appel ou une renonciation à la prescription aura été dûment signifié au ministre du Revenu, avant le 23 mars 2006.

Toutefois, en ce qui concerne une année d'imposition qui ne serait pas prescrite le 23 mars 2006 et pour laquelle une demande de redressement s'avérerait nécessaire, un contribuable devra avoir formulé cette demande à la plus tardive de la date de prescription applicable à cette année d'imposition ou de celle qui correspondra au 90^e jour suivant la date de la sanction de la loi donnant suite à cette modification.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 117.



Réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins

Le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 50 % à 35 %, à l'égard des actions acquises après le 23 mars 2006. Ainsi, le montant maximal qu'un particulier pourra déduire passera donc de 1 250 \$ à 875 \$.

Le moratoire à l'égard des émissions d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera levé à compter du 24 mars 2006. La société pourra donc commencer, à cette date, une nouvelle période de capitalisation qui se terminera le 28 février 2007. Au cours de cette période et de toutes ses périodes de capitalisation subséquentes, son capital autorisé pourra augmenter de 150 millions de dollars, pour atteindre 1 325 millions de dollars à sa dernière période de

capitalisation débutant le 1^{er} mars 2010 et se terminant le 28 février 2011.

Par ailleurs, dans l'éventualité où le capital versé des actions émises et en circulation excéderait, à la fin d'une période de capitalisation ayant débuté après le 23 mars 2006, le capital versé maximal prévu pour cette société, celle-ci devra payer un impôt spécial d'un montant égal à 35 % de cet excédent.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 128



Mesures relatives au Régime d'investissement coopératif

Certains assouplissements seront apportés au nouveau Régime d'investissement coopératif.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 132.



Modifications aux normes d'investissement des fonds fiscalisés

Afin que les normes d'investissement des fonds fiscalisés soient mieux adaptés aux marchés des capitaux, diverses modifications seront apportées à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec*, à la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* ainsi qu'à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 143.



Modification à la taxe sur les services publics

Restructuration de la grille des taux à l'égard d'un réseau de télécommunication

Un taux uniformisé s'appliquera à un investissement relatif au réseau d'une entreprise de télécommunication dont la valeur nette des actifs excède 750 millions de dollars et qui a été fait à compter de l'année civile 2006. Ce taux s'appliquera aux actifs admissibles (biens neufs) et il sera de 0,7 %.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 148.

Précisions dans le cas de la vente d'actifs faisant partie d'un réseau

Des précisions seront apportées à la législation fiscale pour faire en sorte qu'aucune taxe sur les services publics (TSP) ne soit payable pour une année civile à l'égard d'actifs vendus, ou que la TSP soit payable à la fois par le vendeur et l'acquéreur.

Ces modifications s'appliqueront rétroactivement à l'instauration de la TSP, soit à compter de l'année civile 2005.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 151.



Bonification du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Comme il a été annoncé dans le discours sur le budget du 23 mars 2006, les particuliers et les sociétés qui ont droit au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires peuvent maintenant le demander pour les deux dépenses supplémentaires suivantes :

- la partie des indemnités pour les jours fériés qui est attribuable aux pourboires ;
- la partie des indemnités pour les journées de congé accordées pour des raisons familiales ou parentales qui est attribuable aux pourboires. Notez que ces journées sont celles pour lesquelles, en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, un employé peut s'absenter, sans réduction de salaire, pour des raisons familiales ou parentales.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 154.



Modification à la pénalité pour faux énoncé ou

omission

Une modification sera apportée à la législation fiscale pour prévoir qu'il ne sera pas tenu compte, dans le calcul de la pénalité pour faux énoncé ou omission, d'un montant de déduction au titre de l'amortissement du coût en capital d'un bien ni d'un montant de déduction à l'égard de la partie admise des immobilisations incorporelles.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un faux énoncé ou d'une omission dans une déclaration faite ou produite après le 23 mars 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 160.



Hausse de 500 \$ à 1 000 \$ de la déduction accordée aux travailleurs

Le Discours sur le budget du 21 avril 2005 annonçait la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2006, d'une déduction générale pour les travailleurs. Cette déduction correspond à un montant égal à 6 % du revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée (soit 2006), jusqu'à concurrence de 500 \$.

Le montant maximal de la déduction accordée aux travailleurs sera doublé à compter de l'année d'imposition 2007 pour passer de 500 \$ à 1 000 \$.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 1.



Bonification du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée

Hausse du taux du crédit d'impôt, majoration du plafond des dépenses admissibles et mise en place d'une franchise

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée passera de 23 % à 25 %. Pour sa part, le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée sera porté de 12 000 \$ à 15 000 \$. Le montant maximal du crédit d'impôt passera de

2 760 \$ à 3 750 \$.

Par ailleurs, les 300 premiers dollars payés dans une année pour obtenir des services de soutien à domicile reconnus ne seront plus considérés comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 6.

Versement du crédit d'impôt par Revenu Québec

Le recours au **mécanisme du chèque emploi-service** pour payer les dépenses admissibles au crédit d'impôt **sera abandonné** à compter du 1^{er} janvier 2007. Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pourra alors être **demandé dans la déclaration de revenus**.

La personne âgée ne sera pas tenue de joindre, à sa déclaration de revenus, les factures ou autres pièces justificatives relatives aux services de soutien à domicile reconnus qu'elle aura payés. Toutefois, elle devra les conserver. Revenu Québec pourra, au cours d'une vérification ultérieure de sa déclaration de revenus, exiger la preuve que les services reçus constituaient des services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Revenu Québec pourra **verser par anticipation** le crédit d'impôt à la personne qui

- réside au Québec au moment de sa demande ;
- a atteint l'âge de 70 ans ;
- consent à ce que les avances du crédit d'impôt lui soient versées par dépôt direct dans un compte qu'elle détient dans une institution financière située au Québec.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 7.

Reconnaissance des services infirmiers

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les services d'aide à la personne fournis par un membre de l'Ordre professionnel des infirmières et des infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Québec pourront, à compter de l'année d'imposition 2007, constituer des services de soutien à domicile reconnus pour l'application du crédit d'impôt.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 9.

Précisions concernant certains services de soutien à domicile

Diverses modifications seront apportées à la législation fiscale afin de mieux délimiter les services de soutien à domicile suivants reconnus pour l'application du crédit d'impôt :

- service de préparation des repas ;
- service d'entretien des vêtements ;
- service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation ;
- service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs à l'intérieur d'un immeuble.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 10.

Détermination des dépenses admissibles incluses dans les charges de copropriété

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la dépense admissible d'une personne âgée pour une année d'imposition donnée à l'égard des charges résultant de la copropriété correspondra au montant obtenu en appliquant, au total des montants payés, au cours de l'année, par le syndicat des copropriétaires pour des services de soutien à domicile reconnus fournis à l'égard des parties communes, sa quote-part dans les charges résultant de la copropriété.

De plus, les syndicats des copropriétaires devront, sur demande, produire une déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit, faisant état de certaines informations nécessaires à la personne âgée pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 11.



Instauration d'allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés

Afin de contribuer à la réduction de l'émission des gaz à effets de serre et de favoriser le développement durable, le gouvernement du Québec vient d'instaurer deux mesures fiscales pour encourager les salariés à utiliser le transport en commun pour se rendre au travail.

La première mesure consiste à permettre à l'employeur, qui rembourse à l'employé le coût d'un titre de transport en commun ou qui fournit un tel titre à l'employé, de déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise un montant additionnel égal à 100 % de la dépense déjà déductible dans le calcul de son revenu.

Sommairement, un titre de transport en commun doit permettre l'utilisation d'un service de transport en commun offert par une entité publique autorisée par la loi, par exemple un réseau de transport en commun, et renvoie, dans certains cas, à un abonnement mensuel.

La seconde mesure prévoit que l'employé n'aura pas à considérer comme un avantage imposable le montant **remboursé** par l'employeur pour un titre de transport en commun lorsque l'employé acquiert ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail. Il en est de même lorsque l'employeur **fournit** un tel titre à l'employé principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Titre de transport en commun

Un titre de transport en commun désigne

- un titre de transport admissible, soit un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par la loi ;
- un titre de transport adapté admissible, soit un titre de transport permettant l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par la loi.

Notez qu'un titre de transport est considéré comme étant de type abonnement uniquement s'il prend la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 13.



Bonification du traitement fiscal applicable aux dons

Amélioration du crédit d'impôt pour dons

La législation fiscale sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2006, pour réduire le seuil au-delà duquel le crédit d'impôt s'applique à un taux de 24 %. Le seuil de 2 000 \$ sera donc abaissé à 200 \$.

Ainsi, les 200 premiers dollars pris en considération dans le calcul de l'aide fiscale relative aux dons faits par un particulier donneront droit à un crédit d'impôt calculé au taux de 20 %, alors que pour l'excédent des 200 premiers dollars, le taux applicable sera de 24 %.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 17.

Dons d'instruments de musique aux établissements offrant une formation musicale

Des modifications seront apportées à la législation fiscale pour prévoir qu'**aucun gain en capital** ne découlera du don d'un instrument de musique, lorsque ce don sera fait à un établissement d'enseignement reconnu.

La limite visant à restreindre, normalement à hauteur de 75 % du revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons servant au calcul de la **déduction** ou du **crédit d'impôt pour dons**, selon le cas, ne sera pas applicable aux dons d'un instrument de musique à un établissement d'enseignement reconnu. De plus, la présomption visant à limiter, aux fins du calcul du montant admissible d'un don, la juste valeur marchande du bien donné à son coût ou à son prix de base rajusté, selon le cas, ne sera pas applicable aux fins du calcul du montant admissible du don d'un instrument de musique à un établissement d'enseignement reconnu.

Un établissement d'enseignement reconnu devra tenir des **registres** et conserver un double de chaque reçu, contenant les renseignements requis par la réglementation fiscale, qu'il aura délivré pour le don d'un instrument de musique.

Ces mesures s'appliqueront aux dons faits, après le 23 mars 2006, à un établissement d'enseignement reconnu.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 18.

Dons aux institutions muséales québécoises

La législation fiscale sera modifiée pour que le don d'un bien fait, après le 23 mars 2006, à un musée constitué en vertu de la *Loi sur les musées nationaux* ou de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* puisse être assimilé à un don de bien culturel donnant droit au traitement fiscal avantageux associé à ce type de dons, et ce, au même titre que si le don avait été fait à une institution muséale sélectionnée par le ministère de la Culture et des Communications et sous réserve des mêmes modalités et conditions.

Par ailleurs, une nouvelle catégorie d'organismes pourra avoir une autorisation générale de

délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupera les organismes qui auront été enregistrés, par le ministre du Revenu, à titre d'institutions muséales. Ainsi, une institution muséale enregistrée sera tenue de dépenser, dans une année d'imposition donnée, pour des activités muséales, telles que l'acquisition, la conservation, la recherche, la diffusion, l'éducation et l'action culturelle, qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 20.



Frais admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

Dès l'année scolaire 2006-2007, les parents auront la possibilité de payer pour la semaine de relâche une contribution de 14 \$ par jour pour la garde des enfants d'âge scolaire (maternelle et primaire) qui fréquenteront, à cette occasion, les services de garde en milieu scolaire.

Cette nouvelle contribution réduite, contrairement à la contribution de 7 \$ par jour, pourra donner droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, pour autant qu'elle ait été versée pour permettre à un particulier ou à une autre personne payant les frais d'entretien d'un enfant (généralement le conjoint du particulier) de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi et que toutes les autres conditions applicables par ailleurs soient satisfaites.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances*](#), à la page 28.



Instauration d'une déduction pour les travailleurs agricoles étrangers

Une aide fiscale sera mise en place, à compter de l'année d'imposition 2006, de façon à rendre non imposable, entre les mains des travailleurs admissibles, la **moitié** du revenu provenant d'un emploi exercé au Québec en tant que travailleur agricole saisonnier venant de l'étranger.

Cette aide fiscale prendra la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable du travailleur admissible ou, si le travailleur n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, dans le calcul de son revenu gagné au Québec et de son revenu gagné au Canada.

L'expression *travailleur admissible* désignera un particulier qui, dans les faits, n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui est titulaire d'un permis de travail valide ayant trait exclusivement à un travail agricole saisonnier et délivré par les autorités canadiennes de l'immigration dans le cadre d'un des programmes suivants :

- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique, mis en œuvre en vertu d'un protocole d'entente conclu entre le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement du Canada ;
- le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles, mis en œuvre en vertu d'un protocole d'entente conclu entre le gouvernement de certains pays des Antilles membres du Commonwealth et le gouvernement du Canada ;
- le projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail, élaboré par le gouvernement du Canada.

Cette nouvelle déduction pour les travailleurs agricoles étrangers sera automatiquement prise en considération dans le calcul des retenues à la source d'impôt sur le revenu.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 29.



Possibilité accrue pour les artistes de différer l'imposition d'une partie de leur revenu

Le montant exclu utilisé aux fins de la détermination du montant maximal pouvant servir à acquérir une rente d'étalement admissible sera, à compter de l'année d'imposition 2006, réduit de moitié.

Le revenu d'un artiste reconnu qui sera admissible à l'étalement pour une année d'imposition donnée correspondra à l'excédent de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu sur le total de 25 000 \$ et du montant de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur ou d'un droit apparenté à laquelle il a droit pour l'année.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 31.



Modifications au crédit d'impôt pour frais d'adoption

La législation fiscale sera adaptée pour prévoir qu'un particulier pourra, pour une année d'imposition donnée, bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption à l'égard d'un enfant si, dans cette année, une décision admissible est rendue en sa faveur à l'égard de l'adoption de l'enfant par le particulier.

À cette fin, l'expression *décision admissible* à l'égard de l'adoption d'un enfant par un particulier désignera un des cas suivants :

- le jugement rendu par un tribunal ayant autorité sur le territoire québécois en reconnaissance d'une décision d'adoption de l'enfant par le particulier rendue hors du Québec ;
- le jugement d'adoption de l'enfant par le particulier rendu par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement approuvant le projet d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine ;
- lorsque la demande d'adoption a été présentée avant le 1^{er} février 2006 à l'égard d'un enfant domicilié en République populaire de Chine, le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption de l'enfant par le particulier ;
- le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption de l'enfant par le particulier a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi le tribunal.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2006.

La législation fiscale sera modifiée pour inclure, dans la liste des frais admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption, les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'occasion de l'adoption d'un enfant. Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2006. Elle s'appliquera également à toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, au 23 mars 2006, déterminer, ou déterminer de nouveau, l'impôt payable par ce contribuable, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation, ou établir une cotisation supplémentaire.

La liste des frais admissibles au crédit d'impôt sera modifiée pour y inclure, en remplacement des frais juridiques, les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs payés en vue d'obtenir une décision admissible à l'égard de l'adoption d'un enfant. Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [*Renseignements additionnels sur les mesures du*](#)



Transformation du crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée

L'aide fiscale sera, à compter de l'année d'imposition 2006, accordée sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable et répartie sur une période minimale de trois ans.

Le crédit d'impôt non remboursable permettra aux jeunes diplômés de réduire leur impôt à payer d'un montant pouvant atteindre 3 000 \$ par année – jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$ –, et ce, tant qu'ils résideront de façon continue dans une région ressource éloignée et y occuperont un emploi relié à leur domaine de spécialisation.

Pour bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition donnée, un particulier devra résider dans une région ressource éloignée à la fin de cette année et se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il commence à occuper un emploi admissible à un moment quelconque de l'année d'imposition compris dans une période de 24 mois qui suit la date à laquelle
 - soit il complète avec succès la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu,
 - soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse ;
- d'une part, il occupe un emploi admissible dans l'année d'imposition donnée et, d'autre part, il réside dans une région ressource éloignée tout au long de la période débutant à la fin de la dernière année pour laquelle il avait droit à un crédit d'impôt remboursable ou non remboursable pour nouveaux diplômés et se terminant à la fin de l'année d'imposition donnée.

Le montant qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée sera égal au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt autrement à payer par le particulier pour l'année ;
- 40 % du traitement ou du salaire provenant d'un emploi admissible pour l'année ;
- 3 000 \$;
- l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants obtenus par le particulier en tant que crédit d'impôt remboursable ou crédit d'impôt non remboursable pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 36.



Détermination du revenu de travail pour l'application des mesures destinées exclusivement aux travailleurs

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier dont le revenu, provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année donnée, est composé exclusivement de la valeur des avantages dont il aura bénéficié en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur ne pourra pas tenir compte de ce revenu, et ce, pour l'application de la déduction accordée aux travailleurs, du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et du crédit d'impôt relatif à la prime au travail.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le revenu ou la perte provenant d'une entreprise, qui pourront être pris en considération pour l'application du crédit d'impôt relatif à la prime au travail, devront provenir d'une entreprise qu'un particulier exploite seul ou comme associé y participant activement.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 40.



Traitement fiscal applicable aux dividendes imposables

La législation québécoise sera harmonisée avec la législation fédérale en ce qui a trait aux changements proposés dans l'annonce du 23 novembre 2005, soit ce qui concerne les règles relatives au concept de dividende admissible.

Elle sera modifiée afin que le taux de majoration du revenu de dividendes soit haussé, passant de 25 % à 45 %, à l'égard du revenu de dividendes composé de dividendes admissibles. Le taux de majoration de tout revenu de dividendes imposables, autre qu'un revenu de dividendes admissibles, restera inchangé à 25 %.

Le crédit d'impôt québécois pour dividendes sera haussé, à l'égard d'un revenu de dividendes composé de dividendes admissibles, afin d'être égal à 11,9 % du montant du dividende majoré.

Le crédit d'impôt québécois pour dividendes à l'égard d'un revenu de dividendes composé d'un dividende autre qu'un dividende admissible sera réduit afin d'être égal à 8 % du montant du dividende majoré.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des dividendes versés ou réputés versés après le 23 mars 2006.

Pour plus de détails, consultez le document [Renseignements additionnels sur les mesures du budget du ministère des Finances](#), à la page 126.

[Sécurité](#) | [Confidentialité](#) | Courriel  sécurisé |  Programmes et services du gouvernement du Québec

 © Gouvernement du Québec 2002-2006